

UNGSLOS

STATUTS

Article 1 - Création

Au Mans le 11 février 1951 est créée entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « UNION NATIONALE DES GROUPES SPORTIFS ET DE LOISIRS DES ORGANISMES SOCIAUX » (UNGSLOS), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'UNGSLOS a pour objet de favoriser le rapprochement des clubs, amicales ou sections sportives de comités d'entreprise (CE) constitués au sein des organismes sociaux des différents régimes de sécurité sociale, ainsi que d'autres organismes acceptés par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'association.

Dans ce but, l'UNGSLOS organise des compétitions sportives dans diverses disciplines et, le cas échéant, d'autres manifestations à caractère touristique, culturel, artistique, etc...

Article 3 - Adresse

Le siège social est fixé au lieu de résidence du secrétaire général ou en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Composition

L'UNGSLOS se compose :

- 1) des membres actifs (salariés ou retraités) groupés au sein des clubs, amicales ou sections sportives de CE tels que définis à l'article 2,

- 2) des familles des membres actifs, voire de quelques membres extérieurs, suivant les modalités définies par le règlement général de l'UNGSLOS,
- 3) des membres d'honneur, personnalités apportant leur appui pour l'atteinte des objectifs définis par l'UNGSLOS,
- 4) des membres honoraires,
- 5) des sportifs « isolés » selon les modalités définies dans le règlement général de l'UNGSLOS.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'UNGSLOS, chaque club, amicale ou section sportive de CE devra acquitter un droit d'affiliation annuel à l'association, dont le montant est proposé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale.

En adhérant à l'UNGSLOS, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Tous les participants à une manifestation sportive organisée par l'UNGSLOS ainsi que les dirigeants, responsables sportifs, managers et entraîneurs devront être titulaires d'une carte de membre délivrée par l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution du club, amicale ou section sportive de CE,
- la démission du club, amicale ou section sportive de CE par courrier adressé au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation annuelle, à savoir le montant de la carte de membre,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé(e).

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations (affiliations, cartes de membres, engagements d'équipes), et des amendes,
- diverses subventions,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,

- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exercice comptable concorde avec l'année civile et ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, après contrôle par un ou deux vérificateurs aux comptes mis à disposition par l'organisateur des journées nationales.

Article 10 - Conseil d'administration

101- Composition

L'UNGSLOS est dirigée par un conseil d'administration composé, au maximum, de 21 membres titulaires majeurs, élu(e)s par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans, à partir d'une liste de candidats habilités par les clubs, amicales ou sections sportives de CE et d'autant de membres suppléants majeurs désignés par chaque administrateur titulaire.

Les membres suppléants ne siègent au conseil d'administration ou commissions, qu'en l'absence du titulaire.

Lors du renouvellement, les membres sortants peuvent être désignés pour un nouveau mandat.

En cas de vacance de siège, l'intérim du membre titulaire est assurée par son suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle sera procédé à l'élection du remplaçant.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls 2 membres issus du même club, amicale ou section sportive de CE pourront être élus simultanément au conseil d'administration.

102 - Conditions d'éligibilité

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de club, amicale ou section sportive de CE adhérent à l'UNGSLOS, majeur au 1^{er} janvier de l'année du vote, **et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du renouvellement de mandature.**

Tout administrateur ayant perdu sa qualité de membre du club, amicale ou section sportive de CE **perd automatiquement sa qualité de membre du conseil d'administration et peut être remplacé dans les conditions fixées à l'article 101.**

Article 11 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président, un secrétaire et un trésorier.

- * **111** - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside les réunions du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs **à l'un des membres du bureau.**

Les représentants de l'UNGSLOS doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

- * **112** - Le secrétaire est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il assure le fonctionnement général de l'UNGSLOS (correspondance et archivage), rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et toute écriture, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- * **113** - Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous contrôle du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les

opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

- * 114 - Un bureau composé de 6 personnes maximum (un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint), est élu pour une période de 3 ans par le conseil d'administration lors de son renouvellement.
Le bureau peut solliciter d'autres membres du conseil d'administration, en tant que de besoin, pour participer aux travaux du bureau sur des sujets spécifiques.
- * 115 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, par délégation, par le secrétaire, et exécutées par le trésorier. Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de 50% des administrateurs, titulaires ou représentés par leur suppléant, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal paraphé par le président et le secrétaire.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an.

Article 13 - Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois que le tiers, au moins, du conseil d'administration ou des clubs affiliés le demande par courrier adressé au président de l'UNGSLOS.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si plus de 50% des clubs, amicales ou sections sportives de CE affiliés à l'UNGSLOS lors de la saison sportive sur laquelle est programmée l'AG sont présents ou représentés.

Chaque club, amicale ou section sportive de CE dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| - de 1 à 10 licenciés | 1 voix |
| - de 11 et moins de 30 licenciés : | 2 voix |
| - plus de 30 licenciés : | 3 voix |

141 - Composition

Chaque club, amicale ou section sportive de CE adhèrent à l'UNGSLOS et à jour de sa cotisation, délègue son pouvoir de vote à un unique représentant majeur à la date de l'assemblée générale.

Les procurations ou délégations de mandats sont autorisées dans la limite de 2 associations.

142 - Fonctionnement

Les délégués des clubs, amicales ou sections sportives de CE sont convoqués, par courrier ou par mail, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale.

La convocation précisera les points évoqués : rapport d'activité, bilan financier et questions diverses qui devront parvenir au secrétaire 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire donne lecture du rapport d'activité de la saison écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après lecture du rapport des vérificateurs aux comptes.

Il est établi un procès-verbal de la réunion signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale procède au renouvellement du conseil d'administration tous les 3 ans.

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 15 - Règlement général

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement général. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif disponible sera réparti aux clubs, amicales ou sections sportives de CE, affiliés depuis plus de 3 ans, proportionnellement aux cotisations versées au cours des 3 dernières années.

La Présidente de l'UNGSLOS

Le Secrétaire

Jacqueline GUILLOTIN

Didier CARO

Paris, le 20 mai 2014